

**Affaire C-717/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

27 septembre 2019

**Jurisdiction de renvoi :**

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale, Hongrie)

**Date de la décision de renvoi :**

16 septembre 2019

**Partie requérante :**

Boehringer Ingelheim RCV GmbH & Co. KG Magyarországi Fióktelepe

**Partie défenderesse :**

Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

---

[OMISSIS]

Le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale, Hongrie), saisi au contentieux afin de statuer sur un litige de droit administratif en matière fiscale opposant Boehringer Ingelheim RCV GmbH & Co. KG Magyarországi Fióktelepe ([OMISSIS] Budapest, [OMISSIS]), [OMISSIS], partie requérante, à la Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága (direction des recours de l'Office national des impôts et des douanes) ([OMISSIS] Budapest, [OMISSIS]) [OMISSIS], partie défenderesse, a rendu

l'ordonnance

dont le dispositif est le suivant :

La juridiction de céans suspend le traitement de l'affaire et, en application de l'article 267 TFUE, soumet à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes, aux fins d'une décision à titre préjudiciel :

1.) Faut-il interpréter l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce sens que cette disposition s'oppose à une réglementation nationale telle qu'applicable dans l'affaire au principal, en vertu de laquelle une entreprise pharmaceutique qui, en vertu d'une convention dont la conclusion est facultative, reverse à l'assurance maladie étatique une partie de son chiffre d'affaires provenant de ses ventes de produits pharmaceutiques et, partant, ne reçoit pas la totalité de la contrepartie de ces produits, n'a pas droit à une réduction ultérieure de sa base d'imposition à la TVA au seul motif que ces versements n'obéissent pas à des modalités fixées à l'avance par cette entreprise dans le cadre de sa politique commerciale et à l'objectif principal de promouvoir les ventes.

2.) En cas de réponse affirmative à la première question, faut-il interpréter l'article 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce sens que cette disposition s'oppose à une réglementation nationale telle qu'applicable dans l'affaire au principal, qui subordonne la réduction a posteriori de la base d'imposition à la condition que l'assujetti ayant droit au remboursement dispose d'une facture à son nom établissant la réalisation de l'opération ouvrant droit à remboursement, dans le cas où il existe d'autres documents témoignant de manière appropriée de l'opération permettant une réduction a posteriori de la base d'imposition, que cette opération repose sur des données vérifiables a posteriori, pour partie publiques et officielles, et qu'elle permet d'assurer l'exacte perception de la TVA.

[OMISSIS] [élément de procédure de droit interne]

Motifs

## I. Les faits :

La requérante, une entreprise pharmaceutique, a déposé le 13 novembre 2018 une déclaration rectificative à la TVA en application de l'article 195 de az adózás rendjéről szóló 2017. évi CL. törvény (loi n° CL de 2017 portant code de procédure fiscale, ci-après : le « nouveau code de procédure fiscale »). Au titre de sa faculté de rectification, la requérante, se prévalant de versements effectués en vertu d'accords spéciaux de droit civil, dits « conventions de prise en charge » (ci-après les « conventions »), qu'elle avait conclus avec le Nemzeti Egészségbiztosítási Alapkezelő (fonds national d'assurance maladie ; ci-après le « NEAK ») en sa qualité d'organisme d'assurance maladie étatique, a réduit de 354 687 000 forints hongrois (HUF) le montant de la TVA à acquitter pour la période imposable. [Or. 2]

Les parties [contractantes] avaient conclu des conventions pour les médicaments dénommés JARDIANCE, JENTADUETO, PRADAX, SPIRIVA, TRAJENTA, STRIVERDI RESPIMAT, SPIOLTO RESPIMAT, SYNJARDY et OFEV,

commercialisés par la requérante, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et le 31 décembre 2017. En vertu de ces conventions, la requérante s'était engagée à verser des contributions – prélevées sur le chiffre d'affaires provenant de la vente de ces médicaments – au NEAK au titre de la commercialisation de ces médicaments à un prix subventionné par l'assurance maladie. Le montant des contributions était fixé en pourcentage du montant brut de la subvention de l'assurance maladie, sur la base des unités de conditionnement (boîtes) commercialisées à un prix subventionné (décompte sur la base des boîtes de médicament vendues), ou encore, dans certaines conventions, à 100 %, dès lors que le plafond de subventionnement par l'assurance maladie était dépassé pour le produit en question (décompte sur la base des plafonds annuels de subventionnement). Le montant de la contribution à verser était calculé par mois civil, ou annuellement (et, dans ce dernier cas, était payé en une seule fois).

Le NEAK octroie, dans le cadre d'un système dit « de subventionnement du prix d'achat », une subvention portant sur le prix des médicaments vendus sur ordonnance avec une prise en charge par la sécurité sociale dans le cadre de traitements ambulatoires. Dans le cadre de ce système de subventionnement du prix d'achat, le paiement du prix du produit subventionné s'effectue dans le cadre d'une relation juridique multilatérale, le paiement du prix se répartissant entre le patient et le NEAK. Le patient qui achète des médicaments paie à la pharmacie un montant, dit « reste à charge », qui correspond à la différence entre le prix du médicament et le montant de la subvention de la sécurité sociale. Le prix des médicaments subventionnés par le NEAK est fixé par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché (en l'espèce, la requérante), sous réserve, à l'issue d'un examen prenant en compte divers aspects (politique de santé publique, aspects pharmaceutiques et rapport coût-efficacité) dans le cadre de la procédure d'admission sur la liste des médicaments subventionnés par la sécurité sociale, d'approbation par le NEAK, lequel fixe ensuite le montant de la subvention en conséquence.

La requérante vend les médicaments directement à un grossiste, lequel les vend à une pharmacie, laquelle les vend aux patients, à un prix minoré du montant de la subvention de la sécurité sociale. La pharmacie est remboursée a posteriori par le NEAK du montant de la subvention en question. La contrepartie reçue par la pharmacie, qui constitue la base d'imposition à la TVA, a deux composantes : premièrement, la part payée par le patient (le prix minoré du montant de la prise en charge, ou « reste à charge »), deuxièmement, la part payée par le NEAK (subvention). La pharmacie doit payer la TVA tant sur le montant acquitté par le patient que sur la somme payée par le NEAK.

Pour la requérante, la conclusion des conventions n'est pas une obligation légale, mais lui donne la garantie que les médicaments qu'elle commercialise seront subventionnés par la sécurité sociale. En concluant ces conventions, la requérante renonce à une fraction de la contrepartie perçue de la part du grossiste (c'est-à-dire à une partie de son chiffre d'affaires), puisqu'elle utilise cette somme pour verser ses contributions au NEAK.

La conclusion des conventions profite également au NEAK, puisque ce mécanisme lui permet d'assurer – en fonction de ses capacités – un accès continu à des thérapies nouvelles et modernes subventionnées par la sécurité sociale en faveur des patients qui en ont besoin, tout en garantissant le respect de l'enveloppe budgétaire en contenant les sommes consacrées aux médicaments conventionnés dans des cadres prédéfinis.

Aucune facture n'a été établie concernant les contributions versées par la requérante au NEAK, mais il existe un certain nombre de documents qui permettent de vérifier a posteriori la réalité des conventions et des versements effectués sur leur fondement :

- demandes de paiement, à l'origine des versements, adressées à la requérante par le NEAK, en sa qualité d'organisme d'assurance maladie étatique ;
- des justificatifs de virement bancaire attestant la réalisation des versements sont disponibles ; **[Or. 3]**
- les principales données des conventions sont accessibles au public sur le site du NEAK conformément à la réglementation applicable ;
- le registre public tenu par le NEAK contient le prix de base des médicaments subventionnés par la sécurité sociale, ainsi que les données concernant les subventions ;
- la pharmacie récupère auprès du NEAK – en vertu d'une convention de remboursement qui la lie au NEAK – le montant correspondant à la subvention de la sécurité sociale. Les règles de droit, la convention de remboursement et les conditions générales d'affaires déterminent les modalités de ce remboursement, lequel suppose toutefois la présence d'une ordonnance et d'une fiche de travail en cours de validité, contenant toutes les mentions requises ;
- la commercialisation des médicaments concernés peut être contrôlée et retracée sur la base des données relatives aux ventes de médicaments publiées sur le site de NEAK, ainsi que des propres chiffres de vente de la requérante.

L'autorité défenderesse de premier degré, en connaissance de tous ces éléments, a rejeté la déclaration rectificative de la requérante et n'a donc pas admis la réduction a posteriori de la base d'imposition ; l'autorité saisie du recours hiérarchique de la requérante a quant à elle maintenu cette décision de premier degré. Selon la défenderesse, l'article 77 de az általános forgalmi adóról szóló 2007. évi CXXVII. törvény (loi n° CXXVII de 2007 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ; ci-après la « loi relative à la TVA ») couvre toutes les hypothèses de réduction de la base d'imposition envisagées à l'article 90, paragraphe 1, de la directive TVA ; une violation du droit de l'Union ne saurait donc être établie, dès lors qu'il est admis que la transposition des dispositions de la directive dans l'ordre juridique national ne requiert pas que les dispositions du droit national reprennent textuellement les termes de la directive. La directive définit seulement

les objectifs réglementaires et laisse au législateur national le soin de choisir la manière dont il entend atteindre ceux-ci. La défenderesse a également relevé que l'arrêt du 20 décembre 2017, *Boehringer Ingelheim Pharma* (C-462/16, EU:C:2017:1006) reposait sur une situation de fait différente et n'est donc pas applicable dans la présente affaire. Selon elle, les versements effectués en faveur du NEAK ne correspondent pas, matériellement, aux conditions prévues à l'article 77, paragraphe 4, de la loi relative à la TVA (conditions définies dans le cadre de la politique commerciale, objectif de promotion des ventes). Les exigences prévues à l'article 78, paragraphes 3 et 4, de la loi relative à la TVA, quant à elles, contribuent à assurer l'exacte perception de la TVA et à éviter la fraude.

## II.1. Le droit hongrois

*Az adózás rendjéről szóló 2017. évi CL. törvény (loi n° CL de 2017 portant code de procédure fiscale, ci-après : le « nouveau code de procédure fiscale »)*

*Article 195.* L'autorité fiscale statue, sans effectuer de contrôle, sur la déclaration rectificative du contribuable dans un délai de quinze jours à compter de la présentation de celle-ci lorsque le seul motif de cette déclaration rectificative est que la disposition prévoyant l'obligation fiscale est contraire à la loi fondamentale ou à un acte obligatoire de l'Union européenne ou, s'il s'agit d'un règlement communal, à toute autre règle de droit, sous réserve que la décision de la Cour constitutionnelle, de la Kúria (Cour suprême de Hongrie) ou de la Cour de justice de l'Union européenne se prononçant sur cette question n'ait pas encore été publiée au moment de la présentation de déclaration rectificative ou que ladite déclaration rectificative ne soit pas conforme au contenu de la décision publiée.

*Az általános forgalmi adóról szóló 2007. évi CXXVII. törvény (loi n° CXXVII de 2007 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ; ci-après la « loi relative à la TVA »)*

*Article 65.* Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la base d'imposition est, à moins que la présente loi n'en dispose autrement, constituée de la contrepartie pécuniaire obtenue ou à obtenir par qui de droit de la part de l'acquéreur du bien, du preneur du service ou d'un tiers, en ce compris toute subvention, quelle qu'en soit la forme, qui influence directement le prix de la livraison ou de la prestation **[Or. 4]**

*Article 77.* (1) En cas de livraison de biens, de prestation de services ou d'acquisition intracommunautaire de biens, la modification ou la cessation du contrat – y compris en cas d'inexistence ou d'absence de validité du contrat – sont des causes de réduction a posteriori de la base d'imposition, à concurrence du montant de l'acompte ou de la contrepartie qui ont été ou doivent être remboursés en totalité ou en partie.

[...]

(4) Si, après l'exécution de la livraison de biens ou de la prestation de services, l'assujetti, conformément aux conditions détaillées dans sa politique commerciale, rembourse de l'argent dans un but promotionnel à une personne, assujettie ou non-assujettie, qui n'a pas acquis directement auprès dudit assujetti le bien ou le service dont l'achat ouvre droit au remboursement, l'assujetti qui rembourse l'argent peut réduire a posteriori la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services qui fait l'objet de ce remboursement (opération ouvrant droit à une réduction de la base d'imposition), à condition que

a) la livraison de biens ou prestation de services qui a été effectuée directement à destination de la personne qui a droit au remboursement (opération ouvrant droit à un remboursement) soit une opération imposable effectuée sur le territoire national, et que

b) la somme à rembourser soit inférieure au produit obtenu par la multiplication du nombre des opérations ouvrant droit à remboursement par le prix unitaire le plus bas, majoré de la taxe, des biens livrés ou des services fournis, dans le cadre de la mesure promotionnelle considérée, à propos de toute opération ouvrant droit à une réduction de la base d'imposition.

(5) Dans le cadre de l'application du paragraphe 4, le montant remboursé est réputé inclure le montant de la taxe.

*Article 78.* (3) L'application de l'article 77, paragraphe 4 suppose que l'assujetti qui rembourse l'argent dispose des documents suivants :

a) copie de la facture, au nom de la personne ayant droit au remboursement, établissant la réalisation de l'opération ouvrant droit à remboursement et attestant clairement que l'opération considérée est une opération imposable effectuée sur le territoire national, et

b) justificatif afférent au virement bancaire ou au paiement en espèces, attestant clairement que l'assujetti qui rembourse l'argent a remboursé à la personne ayant droit au remboursement la somme prévue dans le cadre de sa politique commerciale.

(4) Le justificatif visé au paragraphe 3, sous b), doit comporter les informations suivantes :

a) nom, adresse et – s'il s'agit d'un assujetti – numéro d'identification fiscale de la personne ayant droit au remboursement,

b) information relative au droit à déduction, sur la base de la déclaration de la personne ayant droit au remboursement, en ce qui concerne l'opération considérée.

*A kötelező egészségbiztosítás ellátásairól szóló 1997. évi LXXXIII. törvény (loi LXXXIII de 1997 sur les services du système obligatoire d'assurance maladie, ci-après l'« Ebtv. »)*

*Article 30/A.* L'organisme d'assurance maladie peut conclure une convention avec le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché, tel que visé à l'article 36, paragraphe, 1, de la loi « Gyftv. », ainsi qu'avec les fournisseurs de dispositifs ou de soins médicaux, portant sur le prix, la quantité et les exigences de qualité des produits et soins susceptibles d'être commercialisés à un prix d'achat subventionné, ainsi que sur d'autres aspects que les parties estiment être importants.

*A biztonságos és gazdaságos gyógyszer- és gyógyászatisegédeszköz-ellátás, valamint a gyógyszerforgalmazás általános szabályairól szóló 2006. évi XCVIII. törvény (Loi n° XCVIII de 2006 sur les dispositions générales applicables à la fourniture fiable et économiquement viable de médicaments et de dispositifs médicaux et sur le commerce des médicaments, ci-après la « Gyftv. »)*

*Article 17.* (4) Toute promotion commerciale est interdite pour les médicaments et préparations ne pouvant être délivrés en pharmacie que sur ordonnance, ou ayant été admis sur la liste des produits subventionnés par la sécurité sociale, de même que [Or. 5] pour les dispositifs médicaux pouvant être pris en charge par la sécurité sociale sur prescription médicale.

*Article 26.* (2) L'organisme d'assurance maladie, aux fins du respect des cadres budgétaires, peut, conformément au paragraphe 5 ci-dessous, conclure une convention de prise en charge portant sur des médicaments qui sont déjà subventionnés ou qui viennent d'être admis sur la liste des médicaments subventionnés, sur leur classe de subventionnement, leurs indications, ainsi que sur des médicaments subventionnés pour des raisons d'équité.

(5) La contribution obligatoire devant être versée en vertu des conventions de prise en charge peut être fixée

a) en pourcentage de la subvention du prix d'achat déboursée pour chaque unité quantitative vendue à un prix d'achat subventionné,

b) sur la base de la différence entre le montant total des subventions du prix d'achat déboursées pour un ou plusieurs produits pendant la durée de validité de la convention, et le plafond établi dans ladite convention,

[OMISSIS] [dispositions sans pertinence]

e) sur la base de la différence entre les dosages effectivement prescrits et le dosage de référence retenu dans la convention au regard d'un rapport coût-efficacité, conformément au résumé des caractéristiques du médicament considéré.

(6) Dans le cas d'une préparation, les dispositions du paragraphe 5 peuvent être applicables cumulativement.

*Article 28.* (1) Pour subventionner les médicaments admis sur la liste des médicaments subventionnés par la sécurité sociale, l'organisme d'assurance sociale peut utiliser les outils de subventionnement suivants :

c) convention de prise en charge ;

*A törzskönyvezett gyógyszerek és a különleges táplálkozási igényt kielégítő tápszerek társadalombiztosítási támogatásba való befogadásának szempontjairól és a befogadás vagy a támogatás megváltoztatásáról [szóló] 32/2004. (IV 26.) ESzCsM rendelet [décret réglementaire n° 32/2004. (IV 26.) du Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Famille relatif aux modalités d'admission des médicaments enregistrés et des préparations médicales destinées à des besoins particuliers sur la liste des produits subventionnés par la sécurité sociale ainsi qu'à la modification de l'admission ou du subventionnement]*

*Article 11.* (1) Dans le cas des conventions de prise en charge visées à l'article 26 de la Gyftv., le volume de subventionnement est déterminé en fonction du nombre de patients ayant vocation à recevoir un traitement, compte tenu de la prévalence et de l'incidence de la pathologie concernée, suivant la proposition d'un collège de professionnels de la santé. le volume de subventionnement est déterminé en tenant compte du nombre, tel qu'estimé par un collège de professionnels de la santé, de patients ayant vocation à recevoir un traitement, compte tenu de la prévalence et de l'incidence de la pathologie concernée.

## **II.2. Le droit de l'Union**

*Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « directive TVA ») :*

*Article 73*

Pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles visées aux articles 74 à 77, la base d'imposition comprend tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acquéreur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations. **[Or. 6]**

*Article 90*

(1) En cas d'annulation, de résiliation, de résolution, de non-paiement total ou partiel ou de réduction de prix après le moment où s'effectue l'opération, la base d'imposition est réduite à due concurrence dans les conditions déterminées par les États membres.



(2) En cas de non-paiement total ou partiel, les États membres peuvent déroger au paragraphe 1.

### *Article 273*

Les États membres peuvent prévoir d'autres obligations qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer l'exacte perception de la TVA et pour éviter la fraude, sous réserve du respect de l'égalité de traitement des opérations intérieures et des opérations effectuées entre États membres par des assujettis, et à condition que ces obligations ne donnent pas lieu dans les échanges entre les États membres à des formalités liées au passage d'une frontière.

La faculté prévue au premier alinéa ne peut être utilisée pour imposer des obligations de facturation supplémentaires à celles fixées au chapitre 3.

### **III. Les motifs du renvoi préjudiciel**

#### *En ce qui concerne la première question*

Dans l'arrêt du 20 décembre 2017, *Boehringer Ingelheim Pharma* (C-462/16, EU:C:2017:1006), la Cour a constaté que l'article 90, paragraphe 1, de la directive TVA doit être interprété en ce sens que la remise accordée, en vertu d'une loi nationale, par une entreprise pharmaceutique à une entreprise d'assurance-maladie privée entraîne, au sens de cet article, une réduction de la base d'imposition en faveur de cette entreprise pharmaceutique, lorsque des livraisons de produits pharmaceutiques sont effectuées par l'intermédiaire de grossistes à des pharmacies qui effectuent ces livraisons à des personnes couvertes par une assurance-maladie privée laquelle rembourse à ses assurés le prix d'achat des produits pharmaceutiques.

Le système de subventionnement hongrois ressemble au système de subventionnement de l'assurance-maladie privée allemande, la différence étant toutefois qu'en Hongrie, les contributions au NEAK, en tant qu'organisme d'assurance maladie étatique, ne sont pas versées en vertu d'une règle de droit à caractère contraignant, mais sur le fondement d'une convention de droit civil dont la conclusion est facultative pour les parties. La requérante n'a pas l'obligation de conclure une telle convention avec le NEAK, mais cette convention, une fois signée, produit la même conséquence que la réglementation en cause dans l'affaire C-462/16, à savoir que la requérante n'a pu disposer que d'une somme qui correspond au prix de vente de ces produits aux pharmacies diminué de ladite remise (arrêt du 20 décembre 2017, *Boehringer Ingelheim Pharma*, point 35). Toutefois, la Cour ne s'est pas penchée sur la question de savoir s'il peut y avoir réduction de la base d'imposition également dans le cas où l'octroi de la remise n'est pas obligatoire en vertu d'une règle de droit national, mais, comme en l'espèce, a lieu sur une base volontaire.

La défenderesse estime que les sommes versées au NEAK ne sauraient être considérées comme un remboursement a posteriori accordé à des fins promotionnelles. En effet, l'article 17, paragraphe 4, de la Gyftv. interdit la promotion commerciale des médicaments admis sur la liste des produits subventionnés par la sécurité sociale ; toute promotion commerciale est donc exclue pour les médicaments, soumis à prescription médicale, concernés par les conventions. En outre, la remise n'a pas non plus été accordée « conformément aux conditions détaillées dans sa politique commerciale », puisque le montant des contributions dues en vertu des conventions n'est pas établi par la requérante elle-même, mais, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, du décret réglementaire n° 32/2004. (IV. 26.) par un collège de professionnels de la santé. [Or. 7]

Selon les termes de l'article 90, paragraphe 1, de la directive TVA, la base d'imposition est réduite à due concurrence dans les conditions déterminées par les États membres. L'État membre est apparemment en droit de déterminer les conditions de la réduction a posteriori de la base d'imposition mais, dans l'arrêt Boehringer Ingelheim Pharma, la Cour n'a pas précisé, s'agissant des conditions de la réduction a posteriori de la base d'imposition, quelle est la limite à ne pas dépasser pour que la restriction reste proportionnée à l'objectif de la réglementation. Il est justifié de soulever cette question, car la résolution du litige suppose que l'on sache si la réglementation hongroise viole ou non le principe de neutralité fiscale et constitue ou non une restriction disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par la réglementation. En effet, la réglementation hongroise a pour conséquence de priver toutes les entreprises pharmaceutiques ayant conclu des conventions telles qu'en cause au principal de la possibilité de réduire leur base d'imposition a posteriori.

La juridiction de céans considère que, dans la présente affaire, le NEAK doit être considéré comme étant le consommateur final d'une livraison effectuée par la requérante de telle sorte que le montant perçu par l'administration fiscale ne saurait être supérieur à celui payé par le consommateur final (voir, en ce sens, arrêt du 24 octobre 1996, Elida Gibbs, C-317/94, EU:C:1996:400, point 24). Par conséquent, étant donné qu'une partie de la contrepartie n'est pas perçue par l'assujetti en raison de la remise accordée par ce dernier au NEAK, il y a effectivement eu une réduction de prix après le moment où s'est effectuée l'opération conformément à l'article 90, paragraphe 1, de la directive TVA. Dans ces conditions, l'entreprise pharmaceutique n'a pas pu disposer librement de la totalité du prix reçu lors de la vente de ses produits aux pharmacies ou aux grossistes (arrêt du 20 décembre 2017, Boehringer Ingelheim Pharma, C-462/16, EU:C:2017:1006, points 41 à 43).

#### *En ce qui concerne la seconde question*

La réglementation hongroise subordonne la réduction a posteriori de la base d'imposition à la production d'une copie de la facture, au nom de la personne ayant droit au remboursement, établissant la réalisation de l'opération ouvrant droit à remboursement, qui atteste clairement que l'opération considérée est une

opération imposable effectuée sur le territoire national, et d'un justificatif afférent au virement bancaire ou au paiement en espèces.

Dans la présente affaire, le NEAK n'a établi aucune facture à l'intention de la requérante, laquelle ne dispose que de la demande de paiement que lui a envoyée le NEAK et d'un justificatif bancaire attestant le virement de la somme correspondante. Le NEAK calcule la somme figurant dans la demande de paiement selon la méthode définie dans la convention, sur la base du nombre de médicaments vendus sur prescription médicale pendant la période considérée. Même en l'absence de toute facture, il existe donc des documents témoignant de manière appropriée de l'opération, puisque les données des conventions et les chiffres de vente des médicaments sont publiquement accessibles et que la comptabilisation des subventions se base sur des registres publics et officiels. Il importe également de souligner que le NEAK est un organisme d'assurance maladie étatique et que l'on peut par conséquent présumer que les données qu'il communique dans sa demande de paiement sont conformes à la réalité.

L'article 273 de la directive TVA permet aux États membres de prévoir d'autres obligations pour assurer l'exacte perception de la TVA et pour éviter la fraude. Selon la juridiction de céans, de telles restrictions doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi. Dans la présente affaire, le risque de fraude n'était pas en cause, la défenderesse ne l'a d'ailleurs pas invoqué, et l'exacte perception de la TVA peut quant à elle être garantie, même sans facture, tant en raison de la nature des données mentionnées au paragraphe précédent que du fait qu'un organisme étatique est partie à l'opération.

Dans l'arrêt *Boehringer Ingelheim Pharma*, la Cour ne s'est pas penchée sur la question des conditions de forme requises pour une réduction a posteriori de la base d'imposition et des documents devant être produits à cet effet, si bien que la question ici posée est pleinement justifiée. **[Or. 8]**

[OMISSIS] [éléments de procédure de droit interne]

Budapest, le 16 septembre 2019

[OMISSIS]

[signatures]